

Rep. N°

2009/681

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2009.

6<sup>e</sup> Chambre

Accident du travail  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

S.A. VIVIUM, compagnie d'assurance  
reprenant les droits et obligations de la  
S.A. ZURICH, dont le siège social est  
établi à 1210 BRUXELLES, rue Royale, N°  
153;

**Appelante**, représentée par Maître Lutte  
I., avocat à Bruxelles;

Contre:

E Hamika, domiciliée à  
;

**Intimée**, représentée par Maître Murru loco  
Maître Sepulchre C., avocat à Herne;

\*

\*

\*

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt  
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. VIVIUM, contre le jugement contradictoire prononcé le 14 janvier 2005 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 8 août 2005;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 27 février 2007;

Vu les conclusions de synthèse de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 5 mai 2008;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23 février 2009;

\*

### **I. RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

### **II. L'OBJET DE L'APPEL**

Il sied de rappeler que la S.A. VIVIUM a interjeté appel du jugement déferé uniquement en ce que le Tribunal a réservé à statuer quant à la détermination de la rémunération de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités revenant à Madame E

La requête d'appel de l'appelante est motivée comme suit :

*« Ni la S.A. VIVUM ni Mme E n'ont sollicité de la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles le renvoi au rôle de cette affaire. L'une et l'autre, lors de l'audience du 22 octobre 2004, ont soumis audit tribunal la contestation et lui ont demandé de trancher (voir les conclusions après expertise de la S.A. VIVUM).*

*Ainsi, la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a refusé de trancher la question litigieuse qui lui était soumise et a prétexté une prétendue demande des parties.*

*Il en résulte un déni de justice au sens de l'article 5 du Code judiciaire. Cet article dispose qu'il y a un tel déni de justice lorsque le juge refuse de*

*juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi (Cass., 11 octobre 2002, n° de rôle C010235/N, <http://www.cass.be>; Cass., 27 octobre 2003, n° de rôle S010247/F, <http://www.cass.be>). »*

Par voie de conclusions, la S.A. VIVIUM entend se désister du moyen de déni de justice élevé devant la Cour et précise qu'elle n'entend pas maintenir sa contestation quant au calcul de la rémunération de base.

### **III. EN DROIT**

Il sied de rappeler que contrairement à ce que la S.A. VIVIUM soutenait dans sa requête, le premier juge n'a pas omis de statuer quant à la rémunération de base à prendre en considération mais a réservé à statuer sur ce point à la demande même des parties en attendant une décision de la Cour de cassation précisément saisie de la question à propos de laquelle un différend subsistait entre elles, qui était celle de savoir si la prime payée par l'employeur pour l'assurance groupe constituait ou non une rémunération au sens de l'article 35 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 39 du 31 mars 1982.

Dans ses dernières conclusions de synthèse, la S.A. VIVIUM précise notamment qu'elle :

*« ...n'entend pas maintenir sa contestation quant au calcul de la rémunération de base. Il s'ensuit que celle-ci inclura les primes patronales relatives à l'assurance groupe souscrite par l'employeur de Mme E »*

*Cette rémunération peut dès lors être fixée au montant de 17.839,85 €.*

*Par la voie des présentes conclusions, l'appelante entend se désister du moyen de déni de justice invoqué dans sa requête d'appel. »*

Il convient de rappeler que la Cour de cassation a, aux termes de son arrêt rendu le 24 mai 2004, considéré que la prime patronale payée à l'assurance hospitalisation devait être incluse dans la rémunération (Cass., 24 mai 2004, S.04.0004F).

La Cour de céans a constaté, dans plusieurs arrêts récents, que la solution adoptée par la Cour de cassation était applicable aux primes patronales à l'assurance groupe (voy. en ce sens C.T. Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 16 avril 2007, R.G. 47.141; C.T. Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 15 octobre 2007, R.G. 43.302).

La Cour ne peut dès lors qu'accéder à la demande de l'intimée de prendre les primes patronales à l'assurance groupe dont elle a bénéficié, en considération pour la détermination de la rémunération de base.

La Cour qui rappelle que l'appelante se rallie à la position de l'intimée sur ce point, relève que celle-ci a adressé au greffe, postérieurement au dépôt de ses dernières conclusions de synthèse, un courrier précisant que la rémunération de base incluant la prime patronale s'élève à la somme de 17.912,34 €.

L'appelante a annexé à ce courrier daté du 12 août 2008 un calcul de la rémunération de base qui n'est pas contesté par l'intimée.

Il y a donc lieu d'une part, d'acter et de décréter le désistement de l'appelante en ce que celle-ci soutenait que le premier juge avait commis un déni de justice, et d'autre part de fixer la rémunération de base au montant repris ci-avant.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Acte et décrète le désistement de l'appelante en ce qui concerne le moyen de déni de justice invoqué dans sa requête d'appel.

Statuant sur le montant du salaire de base à propos duquel le premier juge a réservé à statuer;

Dit pour droit que les primes patronales à l'assurance groupe dont Madame E a bénéficié doivent être prises en considération pour la détermination de la rémunération de base pour le calcul de l'indemnisation de son dommage, tel que déterminé et précisé aux termes du jugement déféré.

Fixe partant cette rémunération de base à la somme de 17.912,34 €.

Condamne la S.A. VIVIUM au frais et dépens des deux instances liquidés par Madame E à la somme de 384,83 € établie selon le décompte suivant :

- citation : 68,72 €
- indemnité de procédure 1<sup>ère</sup> instance : 109,32 €
- indemnité de complément : 60,73 €
- indemnité de procédure d'appel : 145,76 €

mais réduite par la Cour à la somme de 380,07 €, l'indemnité de procédure de 1<sup>ère</sup> instance étant réduite à 104,86 €.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-trois mars deux mille neuf, où étaient présents : :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

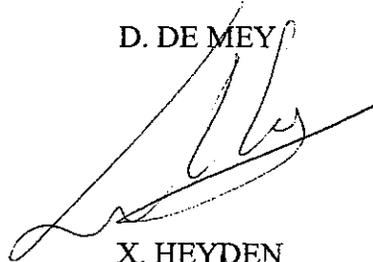
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



D. DE MEY



X. HEYDEN



